

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08026823

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 07 FEV. 2008

Greffe

Le greffier en chef,

C. DUJEU

Greffier adjoint ppal

N° d'entreprise : 0428779590

Dénomination

(en entier)

FINANCIAL SOFTWARE, en abrégé Finsoft

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5621 Hanzinelle, Rue du Vieux Moulin 253

Objet de l'acte : fusion par absorption de la SA EURODEAL SYSTEMS - code des sociétés - objet social - euro.

Le procès verbal contenant les décisions de l'assemblée générale de la sprl Financial Software, dressé par le Notaire Jean-François KOECKX, à Neufchâteau, substituant le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 11 décembre 2007, enregistré, contient les éléments suivants :

" DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci avant.

Première résolution Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « EURODEAL SYSTEMS », société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil six à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil sept seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant interviennent :

- Monsieur FALLON Patrick,

- Madame Cécile de MAERE d'AERTRYCKE,

agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «EURODEAL SYSTEMS» (société absorbée), dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire soussigné.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme «EURODEAL SYSTEMS » à la présente société ne se trouve aucun immeuble.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mil six étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil sept.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au trente et un décembre deux mil six à quarante sept mille un euros et nonante deux centimes (47.001,92) euro, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Modification des statuts.

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

a) Le capital est de quatre millions de francs belges (4.000.000 BEF) ,

L'assemblée décide de convertir le capital existant de quatre millions de francs belges en EURO.

Quatre millions de francs belges (4.000 000 francs belges) équivalent à nonante neuf mille cent cinquante sept euros et quarante et un centimes (99.157,41 Euros)

L'assemblée décide que le capital restera représenté par quatre mille (4000) parts sociales, désormais sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre millième de l'avoir social.

Les articles des statuts seront modifiés ou adaptés en ce sens.

Constatation de la réalisation de la conversion du capital en Euros

b) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

Monsieur le Président déclare avoir parfaite connaissance du **rapport du gérant** exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et auquel est joint un état résumant la **situation active et passive** de la société arrêté au trente septembre deux mil sept. Il reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du gérant demeurera ci-annexé.

Sur base dudit rapport, l'assemblée décide d'ajouter à l'objet social qui était celui de la société jusqu'à présent, les activités suivantes :

« la gestion d'un patrimoine immobilier d'une manière générale et plus particulièrement la création et l'exploitation de gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, de chambres et maisons d'hôtes et de salles de réception; à cet effet, elle pourra acquérir, vendre, transformer, prendre et donner en location, tous biens immeubles étant sa propriété ou appartenant à des tiers.

Les activités forestières, telles que la plantation, la production de plants, les dégagements, les élagages, l'abattage, le commerce de bois, et divers travaux forestiers ; l'entreprise d'exploitation forestière et de scierie, l'entreprise de travaux agricoles et horticoles divers, les aménagements de plaines de jeux et de sports, de parcs et jardins La production, l'achat et la vente de produits naturels, d'artisanat et de décoration. La production d'énergie verte»
L'article des statuts relatif à l'objet social sera complété en ce sens.

c) ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE LOI DU SEPT MAI MIL NEUF CENT NONANTE NEUF, ENTREE EN VIGUEUR LE SIX FEVRIER DEUX MIL UN.

L'assemblée, après avoir reçu du Notaire soussigné une complète information sur les conséquences et les changements inhérents à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf), décide de refondre complètement les statuts de la société, en prenant en considération les autres résolutions objets des présentes, et les particularités de la société

Ainsi les nouveaux statuts de la société deviennent :

« TITRE PREMIER – Forme – dénomination – siège social – objet – durée

ARTICLE 1. – Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "FINANCIAL SOFTWARE", ou en abrégé « FINSOFT ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2. – siège social

Le siège social est établi à 5621 Hanzinelle, Rue du Vieux Moulin, 253.

Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger, et ce pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

1 l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le location et le leasing en tant que locataire ou bailleur, l'exploitation, l'agence, la représentation, le courtage, la commission, la concession, l'étude, la recherche et le développement, la conception, la production, la distribution, le conseil et la diffusion dans les domaines de l'informatique, des logiciels, de la programmation, du traitement des données, de la bureautique, de la robotique ou relatifs à toutes créations intellectuelles ou matérielles, à tous brevets, licences ou marques, à tous appareils, équipements, produits ou matières premières se rattachant aux domaines précités.

2. l'élevage d'animaux ainsi que toutes opérations relatives ou se rattachant à l'élevage.

3. la gestion d'un patrimoine immobilier d'une manière générale et plus particulièrement la création et l'exploitation de gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, de chambres et maisons d'hôtes et de salles de réception, à cet effet, elle pourra acquérir, vendre, transformer, prendre et donner en location, tous biens immeubles étant sa propriété ou appartenant à des tiers.

4. Les activités forestières, telles que la plantation, la production de plants, les dégagements, les élagages, l'abattage, le commerce de bois, et divers travaux forestiers ; l'entreprise d'exploitation forestière et de scierie, l'entreprise de travaux agricoles et horticoles divers, les aménagements de plaines de jeux et de sports, de parcs et jardins.

5. La production, l'achat et la vente de produits naturels, d'artisanat et de décoration.

6 La production et la commercialisation d'énergie verte.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à ses objets

La société peut s'intéresser de quelque manière que ce soit à toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, de nature à supporter ou à développer l'entreprise pouvant assurer son approvisionnement en matières premières, ou de nature à faciliter l'écoulement de ses produits ou la fourniture de ses services.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, civiles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social, pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de la société n'est pas limitée.

Elle a commencé le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

TITRE DEUX - CAPITAL

ARTICLE 5/A. Le CAPITAL social

Le capital social est fixé à nonante neuf mille cent cinquante sept euros et quarante et un centimes (99.157,41 EUROS), et représenté par quatre mille (4.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale

ARTICLE 5/B Droit de préférence

Lors de chaque augmentation de capital, les nouvelles parts sociales à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont propriétaires.

La manière d'exercer ce droit de préférence, de même que toutes les conditions et modalités qui y sont attachées, sont déterminées par l'assemblée générale. Les droits de préférence qui n'auront pas été exercés pendant le délai fixé par l'assemblée générale, ne pourront l'être que par les personnes visées par le code des sociétés, sauf agrément de la moitié au moins des associés disposant des trois/quarts au moins du capital.

Chaque associé dispose du droit de renoncer totalement ou partiellement à son droit de préférence.

ARTICLE 5/C

Les parts sociales sont indivisibles. Les copropriétaires d'une seule et même part sociale sont obligés de se faire représenter par une seule et même personne. Sinon, l'exercice des droits attachés à cette part sociale vis-à-vis de la société est suspendu jusqu'à ce qu'un mandataire commun soit désigné.

En cas de scission de droits relatifs à une part sociale en nue-propriété et en usufruit, tous les droits de vote même ceux relatifs aux fondements de la société seront exercés par l'usufruitier.

TITRE TROIS - GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. - gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

Est nommé gérant statutaire Monsieur Patrick FALLON, pour une durée illimitée. Monsieur Patrick FALLON accepte cette nomination à ces conditions

En cas de décès ou de démission du gérant statutaire nommé ci-avant, Madame Cécile de Maere d'Aertrycke, épouse de Monsieur Patrick FALLON, sera de plein droit gérant avec tous les droits d'un gérant statutaire.

ARTICLE 7 - pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant dispose seul et peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

ARTICLE 8 - rémunérations

La rémunération du gérant sera décidée par l'Assemblée générale

ARTICLE 9. - contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10. – Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mars à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

ARTICLE 11 – prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12. – présidence - délibérations

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE 13 – votes

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner, à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-proprétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 14. – Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 15. – répartition - réserves

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans les répartitions des bénéfices.

TITRE SIX – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16. – dissolution

La société peut être dissoute en tous temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 17 – liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 18. – répartition de l'actif net

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est

Volet B - Suite

réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège susindiqués.

ARTICLE 20. - compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 21. - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux lois contenues dans le Code des Sociétés. Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites. »

Vote: les trois points de cette résolution sont adoptés à l'unanimité.

Cinquième résolution Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence:

- la société anonyme «EURODEAL SYSTEMS» a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « EURODEAL SYSTEMS» est transféré à la société privée à responsabilité limitée «FINANCIAL SOFTWARE » en abrégé « FINSOFT » ;
- les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

Sixième résolution Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité »

Déposés en mêmes temps expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Notaire Jean-François KOECKX, à Neufchâteau